

Vous partez travailler à l'étranger

Les contacts utiles au sein de votre Caisse :



DRP 10 / 02.07

Vous pouvez aussi consulter le site de l'Assurance
Maladie : www.ameli.fr

Nouvelle vie... nouveau départ : votre travail vous appelle hors de nos frontières. En quittant le pays, vous ne perdez pas forcément votre couverture sociale française. Tout dépend de votre statut, et de votre pays de destination.

VOUS ÊTES SALARIÉ « DÉTACHÉ »

Pendant toute la durée de votre détachement, vous continuez à cotiser au régime français de Sécurité sociale. Vous bénéficiez donc, avec votre famille, de la protection sociale française.

Pour obtenir ce statut, votre employeur doit demander votre maintien au régime français de Sécurité sociale, pendant toute la durée de votre détachement.

Il fait cette demande à la caisse d'Assurance Maladie du siège social de l'entreprise.

→ Vous partez en Europe (1)

> VOS FORMALITÉS AVANT DE PARTIR

Au moins deux semaines avant de quitter la France, vous devez demander à votre caisse d'Assurance Maladie, la carte européenne d'assurance maladie.

Elle atteste de vos droits à l'Assurance Maladie. Elle est valable 1 an.

Si vous n'avez pas le temps de l'obtenir avant de partir, votre caisse vous délivre un certificat provisoire de remplacement, valable 3 mois.

A chacun sa carte ! La carte européenne d'assurance maladie est individuelle : chaque membre de la famille doit avoir la sienne, y compris vos enfants de moins de 16 ans.

> COMMENT VOUS FAIRE REMBOURSER VOS FRAIS MÉDICAUX*

Grâce à votre carte européenne d'assurance maladie, (ou votre certificat provisoire de remplacement), vous bénéficiez du système de protection sociale du pays de séjour :

- dispense d'avance de frais, ou
- remboursement sur place de vos frais de santé.

> EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL

Vous devez informer votre employeur dans les 24 heures.

Il établit une déclaration d'accident du travail, qu'il adresse ensuite à votre caisse d'Assurance Maladie française.

> EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

Vous avez 3 jours, à partir du début de votre incapacité de travail, pour le signaler à la caisse du pays où vous travaillez.

Votre dossier est ensuite transmis à votre caisse d'Assurance Maladie française. Si vous bénéficiez d'indemnités journalières*, c'est elle qui vous les verse.

> CAS PARTICULIERS

Si vous êtes détaché au **Danemark**, en **Norvège**, en **Islande**, au **Liechtenstein** et en **Suisse**, et que vous n'avez pas la nationalité française, suisse, ou celle d'un des pays membres de l'EEE (1) c'est votre caisse d'Assurance Maladie française qui rembourse vos dépenses de santé, sur présentation de justificatifs, et selon les tarifs en vigueur.

→ Vous partez dans un pays avec convention

Si vous êtes « détaché » hors d'Europe, dans un pays qui a signé une convention de Sécurité sociale avec la France (2), votre prise en charge varie d'un pays à l'autre.

> COMMENT VOUS FAIRE REMBOURSER VOS FRAIS MÉDICAUX*

Vous pouvez choisir de vous faire rembourser soit par la caisse du pays où vous travaillez, soit par votre caisse d'Assurance Maladie française.

Pour cela, vous devez lui adresser le formulaire « Feuille de soins reçus à l'étranger par les travailleurs détachés » disponible dans votre caisse ou sur www.ameli.fr, rubrique « formulaires » (formulaire n° S3124), et vos justificatifs de dépenses. Les remboursements s'effectuent sur la base des frais réels, et dans la limite des tarifs forfaitaires en vigueur en France.

> EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL

Vous devez informer votre employeur dans les 24 heures. Il établit une déclaration d'accident du travail, et l'adresse à votre caisse d'Assurance Maladie française.

> EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL (MALADIE OU ACCIDENT DU TRAVAIL)

Vous pouvez éventuellement recevoir des indemnités journalières*. Elles sont payées par votre caisse d'Assurance Maladie française, à qui vous devez adresser votre avis d'arrêt de travail sous 48 heures.

Dans certains pays, cotiser au régime français de Sécurité sociale ne vous dispense pas de cotiser aussi au régime de Sécurité sociale local. Renseignez vous, auprès de votre caisse, sur votre pays de destination.

→ Vous partez dans un pays sans convention

Si vous êtes détaché hors d'Europe, dans un pays qui n'a pas signé de convention de Sécurité sociale avec la France, vous dépendez de l'Assurance Maladie française.

> COMMENT VOUS FAIRE REMBOURSER VOS FRAIS MÉDICAUX*

Pour vous faire rembourser, vous devez adresser à votre caisse d'Assurance Maladie française :

- le formulaire « Feuille de soins reçus à l'étranger par les travailleurs détachés » disponible dans votre caisse ou sur www.ameli.fr, rubrique formulaire (formulaire S3124), et
- vos justificatifs de dépenses.

Les remboursements s'effectuent sur la base des frais réels, et dans la limite des tarifs en vigueur en France.

> EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL ET D'ARRÊT DE TRAVAIL

Les démarches sont les mêmes que si vous séjournez dans un pays qui a signé une convention de Sécurité sociale avec la France.

Dans certains pays, cotiser au régime français de Sécurité sociale ne vous dispense pas de cotiser aussi au régime de Sécurité sociale local. Renseignez vous, auprès de votre caisse, sur votre pays de destination.

VOUS ÊTES « EXPATRIÉ »

Avec ce statut, vous perdez vos droits à l'Assurance Maladie française, sauf si vous vous êtes assuré à la CFE (la Caisse des Français de l'Étranger).

→ Vous êtes expatrié si

- vous êtes recruté directement par une entreprise étrangère pour travailler à l'étranger,
- votre employeur vous envoie travailler à l'étranger pour une durée limitée, mais n'a pas choisi le régime du détachement,
- vous étiez détaché à l'étranger, mais que la durée maximale de votre détachement est atteinte,
- vous partez vivre à l'étranger.

En tant qu'expatrié, vous dépendez du régime de Sécurité sociale du pays où vous travaillez.

→ La Caisse des Français de l'Étranger (3)

Si vous souhaitez continuer à bénéficier du régime de l'Assurance Maladie française, vous pouvez vous assurer auprès de cette caisse.

A votre retour en France, cela vous évite aussi les délais de carence, ou les trimestres perdus pour votre retraite.

L'adhésion à la Caisse des Français de l'Étranger, ne vous dispense pas toujours de régler des cotisations dans votre pays d'expatriation. Renseignez vous avant de partir.

(3) Caisse des Français de l'Étranger

Adresse : B.P. 100 - 77950 Rubelles

Tél : 01 64 71 70 00

Site Internet : www.cfe.fr

***Frais médicaux :** frais engagés pour des soins (médicaments, consultations chez le médecin, séjour à l'hôpital, analyses...)

***Indemnités journalières :** sommes versées pour compenser la perte de salaire pendant un arrêt de travail, en cas de maladie, de maternité, de paternité, d'accident du travail, ou de maladie professionnelle.

LEXIQUE

(1) Si vous partez dans un pays membre de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen, ou en Suisse.

Liste des pays de l'Union Européenne (UE), et de l'Espace Economique Européen (EEE) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Islande, Liechtenstein, Norvège.

(2) les pays hors UE/EEE ayant passé une convention de Sécurité sociale avec la France :

Algérie, Andorre, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Etats-Unis, Gabon, Israël, Jersey, Macédoine, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Niger, Nouvelle Calédonie, Philippines, Polynésie, Québec, San-Marin, Sénégal, Togo, Tunisie, Turquie, République Fédérale de Yougoslavie.